

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 20 MARS 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Création d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Balson (33), au lieu-dit « Castelnau de Cernes »

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013 - 029

Localisation du projet :	lieu-dit « Castelnau de Cernes » - Saint-Léger de Balson (33)
Demandeur :	SARL CS Saint-Léger-de-Balson
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	18/02/2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	01/03/2013
Date de réception de la contribution du préfet de département :	18/02/2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	18/03/2013

Principales caractéristiques du projet

La demande de permis de construire portée par la Sarl Saint-Léger de Balson, référencée PC 33429 12 P0004, a pour objet la réalisation d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque sur la commune de Saint-Léger-de-Balson, au lieu-dit « Castelnau de Cernes » entre Saint-Symphorien et Villandraut.

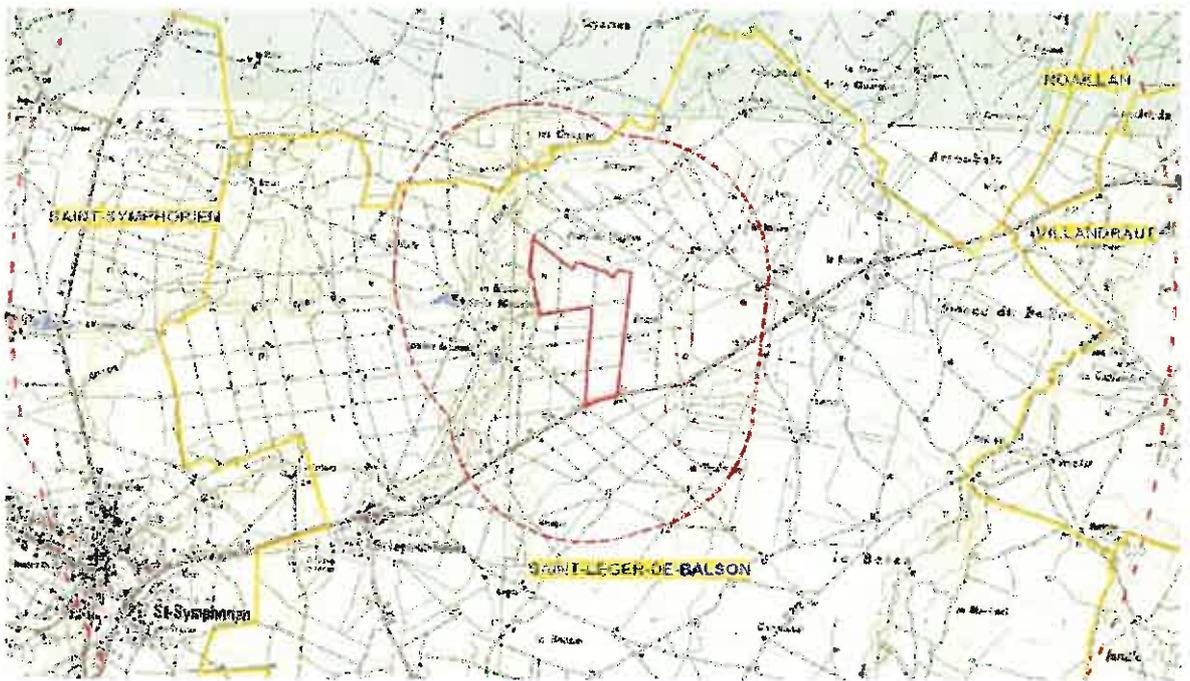
Ce projet dont la puissance crête est estimée à 12 MWc comporte une emprise foncière d'environ 26 ha.

Le projet est situé à proximité de la route départementale 3 entre Saint-Symphorien et Villandraut, au lieu-dit « Castelnau de Cernes », à environ 2,5 km du bourg de Saint-Léger-de-Balson. Le projet se situe sur des parcelles forestières en coupe rase depuis 2004.

Parallèlement à la présente demande de permis de construire, une demande d'autorisation de défrichage a été déposée le 1er janvier 2013 pour une superficie de 26 ha 46 a 31 ca. Cette demande sera soumise à enquête publique conjointe avec celle du permis de construire.

Les deux demandes d'autorisation de permis de construire et de défrichage reposent sur une étude d'impact globale répondant aux exigences requises pour les deux procédures.

Il y a lieu de relever que ce projet de centrale photovoltaïque est concerné par le fuseau de la future ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV). Pour ce motif, une nouvelle demande de permis de construire a été déposée par le maître d'ouvrage qui prend en compte le tracé de la LGV, retenu par le comité de pilotage le 26 octobre 2012.



Plan de situation (extrait étude d'impact juillet 2011)

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact globale produite à l'appui de la demande d'autorisation de défrichement et du dossier de demande de permis de construire est claire et précise et permet une bonne appréhension des enjeux du territoire. Elle s'appuie de façon didactique sur des illustrations cartographiques et des tableaux de synthèse.

Ce projet s'inscrivant dans des parcelles constituées de coupes forestières récentes majoritairement colonisées par la Fougère Aigle, les enjeux en termes de biodiversité sont modestes dans l'aire d'étude rapprochée.

Plusieurs sites Natura 2000 ont été identifiés dans un périmètre de 10 km. Le site Natura 2000 le plus proche « Vallée du Ciron », situé à environ 100 mètres du projet, a fait l'objet d'une évaluation simplifiée Natura 2000.

Le rapport d'évaluation Natura 2000 n'entre pas dans le détail de l'évaluation des incidences potentielles sur les habitats et les espèces recensées ; il repose notamment sur des formulaires standards de données (FSD) qui ne contiennent que des informations à titre indicatif. Toutefois, l'évaluation simplifiée conclut, au regard de la topographie des terrains, de l'hydrographie, de la nature du projet et de son implantation, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 précité.

Indépendamment d'enjeux paysagers relativement modérés, une attention particulière a été accordée à l'analyse paysagère illustrée de cartes et de photomontages.

Les terrains d'emprise étant situés dans une zone dédiée à la sylviculture, la présente demande de permis de construire a été soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), qui a émis un avis favorable le 19 décembre 2012.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une identification précise dans l'ensemble et correctement étayée des enjeux de territoire et des principaux impacts qui s'attachent à la réalisation de ce projet, des mesures d'atténuation des impacts sont présentées de façon cohérente et proportionnée au contexte.

Concernant la demande d'autorisation de défrichement; la proposition de boisement compensateur sur une surface de 39,1589 ha supérieure à la surface à défricher (26 ha 46 a 31 ca), a été validée par le service instructeur. Ces boisements sont proposés sur les communes de Saint-Symphorien, Cabanac, Villagrains, Landiras et Gajac selon des critères conformes au document régional pour l'instruction en Aquitaine des projets photovoltaïques.

La demande de permis de construire, pour sa part, a fait l'objet d'un avis du Conseil Général de la Gironde ; les prescriptions concernant les conditions d'accès au site de la future centrale devront être intégralement prises en compte.

En outre, les terrains d'assiette du projet étant compris dans le périmètre des lignes nouvelles ferroviaires du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO), Réseau Ferré de France a été consulté et a émis un avis selon lequel ce projet n'est pas de nature à compromettre ou à rendre plus onéreux l'exécution des travaux prévus, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les constructions relatives au projet photovoltaïque ne pourront être édifiées à l'intérieur d'une bande de 35 m, de part et d'autre des entrées en terre du projet de ligne nouvelle GPSO,

- les constructions seront réalisées au-delà des pistes latérales, de part et d'autre de la ligne nouvelle (pistes dédiées à la défense des forêts contre l'incendie),
- la sous-station électrique étant positionnée au point kilométrique 46,3 à la limite nord du projet de centrale photovoltaïque, son accès sera réalisé depuis la RD 3 à l'est de la ligne nouvelle.

Par ailleurs, étant donné l'impact de la centrale photovoltaïque sur les pistes de DFCI et son interférence avec le projet de ligne LGV GPSO, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a invité le pétitionnaire à prendre l'attache de la l'association girondine de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), afin d'étudier l'accessibilité au massif forestier dans sa globalité et de définir un schéma de desserte cohérent.

L'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété en ce sens avant la mise en consultation du projet.



Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Au plan technique, le projet porté par SARL Centrale Solaire de Saint-Léger de Balson présente les caractéristiques suivantes :

- La puissance crête estimée de la centrale est de 12 MWc.
- La surface clôturée de la centrale est d'environ 26 ha.
- Les modules retenus utilisent la technologie dite « polycristalline ». Les cellules de silicium polycristallin permettent d'optimiser la puissance de la centrale par rapport à la superficie disponible.
- Les structures porteuses fixes sont constituées de pieux battus en acier galvanisé, présentant un profil « Sigma ». Ils mesurent 2,5 m et 1m, hors sol.
- 15 postes de transformation sont envisagés sur le site ainsi qu'un poste de livraison.
- L'accès au site est facilité par la proximité de la RD3.

Sur le plan de l'urbanisme, la commune de Saint-Léger-de-Balson, qui n'a pas de document d'urbanisme, est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU). Le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, zone dans laquelle sont autorisées les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs en application de l'article L111-1-2 2° du Code de l'urbanisme. La réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque est donc conforme au RNU.

De plus, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire le dossier a été soumis à l'avis :

- de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), qui a émis un avis favorable le 19 décembre 2012,
- de Réseau Ferré de France, le terrain d'assiette du projet étant compris dans le périmètre de prise en considération des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) instauré par arrêté préfectoral du 26 octobre 2010.

Réseau Ferré de France a estimé que ce projet n'est pas de nature à compromettre ou à rendre plus onéreux l'exécution des travaux prévus, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les constructions relatives au projet photovoltaïque ne pourront être édifiées à l'intérieur d'une bande de 35 m de part et d'autre des entrées en terre du projet de ligne nouvelle GPSO,
- les constructions seront réalisées au-delà des pistes latérales, de part et d'autre de la ligne nouvelle (pistes dédiées à la défense des forêts contre l'incendie),
- la sous-station électrique sera installée au point kilométrique 46,3 à la limite nord du projet de centrale photovoltaïque, son accès sera réalisé depuis la RD 3 à l'est de la ligne nouvelle.

Par ailleurs, le Conseil Général a également émis un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'accès et les raccordements au réseau feront l'objet d'une permission de voirie,
- le portail sera en recul par rapport au bord chaussée permettant le stationnement d'un véhicule,
- l'accès sera composé d'une plate-forme atteignant le niveau de la chaussée sur une longueur au moins égale à celle d'un véhicule,
- l'accès au terrain sera positionné par le Centre Routier Départemental du Sud Gironde,
- l'accès devra s'effectuer par la voie existante.

Il est à noter que le Service de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), a précisé que les éléments de l'étude sont suffisamment précis pour justifier que ce projet ne nécessite pas le dépôt d'un dossier loi sur l'eau, sous réserve que l'étude d'impact rappelle le contexte du projet par rapport à la police de l'eau.

En conséquence, ce projet n'est pas soumis à étude d'impact ni à enquête publique, au titre de la loi sur l'eau.

II – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact présente successivement :

- les auteurs de l'étude d'impact
- un résumé non technique
- une présentation du projet
- l'état initial de l'environnement
- le cadre du projet
- le choix du site, l'historique du projet
- les raisons des choix environnementaux et des choix techniques
- les impacts sur le milieu physique, les milieux naturels, le milieu humain, l'air, les niveaux sonores et la salubrité publique, le paysage
- l'étude des risques sanitaires
- une synthèse des mesures correctrices et l'estimation des coûts
- l'analyse des méthodes d'évaluation des impacts utilisées et difficultés rencontrées
- une évaluation simplifiée Natura 2000 est produite en annexe.

L'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article L.122-3 et R.122-5 du Code de l'environnement.

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 - Analyse du résumé non technique

L'étude comprend un résumé non technique clair et synthétique, qui présente les principaux éléments figurant dans l'étude d'impact.

III.2 - Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement : la localisation, le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le paysage et le patrimoine.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

Concernant la compatibilité du projet avec les différents documents de planification

La compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Adour Garonne 2010-2015 et avec les objectifs de qualité a été étudiée.

Concernant le milieu physique

Contexte topographique

La zone d'étude s'inscrit sur un ensemble homogène et plat. Il n'existe pas de sensibilité majeure au regard de la topographie.

Contexte géologique et hydrogéologique

Il y a lieu de mentionner, en particulier que :

- la proximité de la nappe phréatique, dans les parties les plus basses du terrain, n'est pas une contrainte rédhibitoire,
- le projet n'est pas concerné par des captages d'eau potable ou des périmètres de protection.

Contexte hydrographique

Le projet se trouve dans le bassin versant de la Hure qui draine directement les terrains du projet, le réseau hydrographique est présenté sous fond de carte de l'Institut Géographique National (IGN). Aucun point d'eau n'a été recensé au sein du périmètre d'étude immédiat. Deux étangs se situent dans l'aire d'étude éloignée : l'étang de la Molle et l'étang de Ferriere.

Concernant les risques majeurs et le risque incendie de forêt

Il n'existe aucun plan de prévention du risque naturel prescrit ou approuvé sur la commune de Saint-Léger-de-Balson. Le projet s'inscrit dans un secteur où le risque d'incendie de forêt a une importance notable et concerne directement le terrain d'emprise. Le phénomène de remontée de nappes et le risque « tempête », sont aussi caractéristiques de ce secteur.

Concernant l'occupation des sols

Le projet se situe sur des parcelles forestières en coupe rase depuis 2004 avec des régénérations de pins maritimes très éparées et quelques chênes tauzin (végétation de lande sèche, fougère aigle et genêts). Les limites de ces parcelles ne sont toujours pas matérialisées, si ce n'est par les pistes forestières et par la route départementale, au sud.

Concernant le milieu naturel

Zones à inventaire et/ou à statut de protection réglementaire

Les territoires à enjeux environnementaux, sont recensés, cartographiés et localisés par rapport au site du projet. Deux ZNIEFF ont été recensées à proximité directe du projet : la ZNIEFF de type 2 n° 35270005 « Réseau hydrographique de la Hure » (à 250 m à l'ouest), la ZNIEFF de type 1 n° 35270006 « Étang de la Molle », à 500 m à l'ouest.

Plusieurs sites Natura 2000 ont été recensés dans un rayon de 10 km :

- le site d'importance communautaire (SIC) FR 7200693 « Vallée du Ciron » (100 m),
- le SIC FR 7200709 Lagunes de Saint-Symphorien (8,4 km),
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 7210078 « Champ de Tir du Poteau » (9,6 km).

Une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée et produite en annexe à l'étude d'impact.

Dans un rayon de 4 km, aucun site protégé ou inscrit n'a été recensé.

Habitats naturels et enjeux floristiques

L'intégralité des terrains est composée de coupes forestières récentes majoritairement colonisées par la fougère aigle et plus localement par des espèces caractéristiques des Landes sèches. Les milieux voisins entourant le site présentent les mêmes caractéristiques. Aucune espèce végétale protégée n'a été contactée.

Sur les pistes forestières, on rencontre toutefois, localement des formations végétales présentant un certain intérêt.

Enjeux faunistiques

Les enjeux faunistiques sont limités à la présence constatée sur le site du lézard des murailles, espèce protégée au plan national mais commune dans la zone biogéographique considérée. Concernant l'avifaune, le survol du site par une Buse variable, espèce protégée au plan national, a été observé sans qu'aucun réel indice d'utilisation du site dans le cycle biologique de cette espèce, n'ait pu être mis en évidence.

En conclusion, on peut estimer que la grande partie de l'emprise du projet se caractérise par des enjeux floristiques et faunistiques modestes.

Concernant le paysage et le patrimoine culturel

Le site du projet s'inscrit dans le massif forestier des landes girondines qui présente la particularité d'un paysage fermé par la forêt de pins et ponctué de clairières occupées, soit par les bourgs soit par la culture du maïs.

Aucun site paysager fréquenté ne présente de co-visibilité avec les terrains concernés par le projet. Les zones urbanisées sont assez rares dans le périmètre d'étude et elles sont implantées dans des boisements qui s'inscrivent au plus proche des parcelles habitées.

Seules des perceptions du site depuis la RD 3, sur un tronçon limité (170 m) sont possibles. L'analyse paysagère s'appuie sur des cartes et des reportages photographiques mettant bien en évidence le caractère réduit des enjeux paysagers.

Il n'existe, en outre, aucun site classé ou inscrit et aucun monument historique à proximité du projet et aucune co-visibilité avec ce dernier.

Concernant le milieu humain

La densité de population (7,2 habitants/km²) est très faible et caractéristique des secteurs ruraux en forêt des Landes de Gascogne.

L'habitat isolé est rare ; les habitations sont regroupées en continuité des bourgs. Dans le périmètre immédiat du projet, aucune habitation n'a été recensée. Dans le périmètre rapproché, les espaces bâtis sont éloignés du projet.

Il convient de noter que la forte densité de boisement du territoire, a pour effet de cloisonner les espaces et les zones habitées.

L'emprise concernée par le projet occupe des parcelles qui ne sont plus inscrites dans un cycle de production. Une carte d'occupation du sol (septembre 2009), permet de montrer de façon didactique, à l'échelle des différentes aires d'étude, que la quasi-totalité du territoire est dédiée à la sylviculture.

Au plan des activités touristiques, le projet se situe à l'écart de tout site attractif, à l'exception d'une piste cyclable qui longe la RD 3, en limite sud du projet.

Il y a lieu de relever, en outre, que la commune est classée en zone de revitalisation rurale (ZRR) et fait partie du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Sur le plan de l'urbanisme, la commune de Saint-Léger-de-Balson, qui n'a pas de document d'urbanisme, est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU). Le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, zone dans laquelle sont autorisées les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs en application de l'article L.111-1-2 2° du Code de l'urbanisme. La réalisation d'une centrale photovoltaïque est donc conforme au RNU.

Concernant la compatibilité du projet avec les plans et programmes

L'étude justifie de la compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du programme de mesures (PDM). Au titre du SDAGE, il convient de relever que le ruisseau proche, la Hure, est identifié comme axe migrateur amphihalien et présente trois réservoirs biologiques « nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau du bassin » (Code de l'environnement, article L.214-17).

Il y a lieu de relever également que l'aire d'étude est concernée par le plan de gestion des étiages Garonne et se situe aussi en zone de répartition des eaux (ZRE).

Enfin, deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) concernent l'aire d'étude :

- le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » approuvé le 3 avril 2012,
- le SAGE « Ciron ».

Ainsi, les choix techniques du projet seront orientés vers la réduction des incidences sur le fonctionnement hydraulique du secteur et le respect des objectifs de Bon état global de la masse d'eau « la Hure ».

Au plan des servitudes : aucune servitude ne concerne directement le terrain d'emprise du projet. Toutefois, plusieurs servitudes (ligne électrique, zones submersibles...) ont été identifiées hors de l'aire d'étude immédiate, notamment le long de la RD 3 lors des travaux de construction de la centrale photovoltaïque, il a été prévu d'adresser des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) aux gestionnaires des réseaux.

L'aire d'étude étant localisée sur le fuseau du projet de Ligne à Grande Vitesse Bordeaux-Espagne validé en mai 2011, le projet prend en compte les préconisations de Réseau Ferré de France (RFF) et a justifié de sa compatibilité avec le projet LGV.

III.3 – Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et mesures environnementales

III.3.1 - Analyse des impacts et mesures concernant le milieu physique

Analyse des impacts

Il y a lieu, de relever, en particulier :

Concernant la topographie et les sols

L'ensemble des micro-reliefs situés à l'intérieur du périmètre clôturé sera nivelé mais sans entraîner de modification topographique notable.

Le risque d'érosion lié à l'écoulement de l'eau le long des modules est limité. En effet, l'espacement de 28mm entre chaque module permet de diminuer la surface de récupération de l'eau. La reprise de la végétation à la fin des travaux permettra de limiter ce risque d'érosion.

L'emprise au sol des aménagements annexes (pistes, postes de transformation et de livraison, parking) représente un peu moins de 1 % de la surface totale de la centrale photovoltaïque.

Les panneaux solaires représentent une surface de plateau d'environ 9 ha, soit globalement 30 % de la surface du terrain où sont implantées les tables.

L'incidence du projet sur les sols est minimisée par une réflexion en amont sur le choix du mode de fixation des structures et les modalités de remblaiement des tranchées.

Concernant les eaux souterraines et les eaux superficielles

Pendant les travaux, l'apport accidentel de particules fines depuis le chantier (circulation) peut se produire.

En phase d'exploitation, le projet n'est pas susceptible de provoquer d'incidence particulière sur les eaux souterraines, tant en termes de qualité que de quantité.

Le projet ne sera pas à l'origine de pollutions chroniques au niveau des eaux superficielles.

Les travaux de nivellement tendent à augmenter la vitesse de ruissellement par lessivage du sol.

Le risque de pollution des nappes souterraines est minimisé par le choix des sites et les caractéristiques du projet.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'essentiel des mesures ont pour objet de réduire les impacts. Il s'agit de mesures courantes prises lors de la phase chantier, visant à prévenir les tassements et le colmatage des sols par les camions et les engins. Des précautions sont prévues également en fin de chantier de façon à permettre la reprise de l'activité biologique du sol.

En cours d'exploitation, des mesures de type générique sont également prévues afin d'empêcher toute pollution des sols par une fuite des transformateurs à huile, les postes de transformation sont munis de bacs de rétention. En outre, aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal.

Il y a lieu de relever que la revégétalisation du site sera suivie par un « coordonnateur environnemental » qui sera chargé d'un suivi environnemental plus général.

Aucune mesure compensatoire spécifique dédiée aux eaux superficielles et souterraines n'a été retenue.

III.3.2 - Analyse des impacts et mesures concernant les milieux naturels

Analyse des impacts

L'absence d'enjeux naturalistes sur le site conduit logiquement à conduire à l'absence d'impact significatif lié au projet.

Compte tenu de la proximité du projet (environ 100 m) par rapport au site Natura 2000 « Vallée du Ciron », une évaluation simplifiée Natura 2000 est produite en annexe de l'étude d'impact. Les données et informations figurant dans le rapport d'évaluation s'appuient à la fois sur les formulaires standards de données (FSD), des données bibliographiques et des relevés de terrains réalisés en juin et août 2000.

Deux autres sites Natura 2000 ont également été identifiés mais à des distances éloignées de l'aire du projet :

- le site d'importance communautaire (SIC) FR 7200693 « Lagunes de Saint-Symphorien » (8,4 km)
- la zone de protection spéciale (ZPS) FR 7210078 « Champ de tir du Poteau » (9,6 km)

L'évaluation simplifiée Natura 2000 ne prend en considération que le site Natura 2000 « Vallée du Ciron », à proximité directe du projet (environ 100 m).

Sans entrer dans le détail de l'analyse des incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Vallée du Ciron », le rapport d'évaluation paraît conclure à l'absence d'incidence notable. Ces conclusions s'appuient à la fois sur la distance, qui ne constitue pas en l'espèce un critère pertinent car situé à 100 m, la topographie des terrains, l'hydrographie (absence d'écoulement sur le site), sur la nature et l'importance du projet.

L'analyse des impacts potentiels sur la faune et l'avifaune tend à montrer qu'aucune espèce protégée ne sera affectée par le projet.

Mesures envisagées

Concernant la flore et les milieux naturels

Les zones d'ombre provoquées par les boisements situés au sud du projet seront évitées ; l'implantation des panneaux solaires sera effectuée en retrait de la limite parcellaire.

Concernant la faune

Des mesures de réduction des impacts sont prévues en nombre limité, elles concernent à la fois la flore et la faune (cf. supra).

III.3.3 - Impacts et mesures sur le milieu humain

Impacts

Concernant les impacts socio-économiques

Les panneaux photovoltaïques seront implantés sur des terrains en friche sur lesquels aucune activité sylvicole n'est plus pratiquée. Au regard des surfaces boisées sur le territoire communal, l'emprise des travaux se limite à 26,4 ha prenant en compte la zone clôturée et le parking.

Il est souligné que le dit projet s'inscrit dans le cadre d'une diversification des ressources économiques locales.

Aucune incidence sur le tourisme n'est relevée, au contraire, il est estimé que le projet de centrale photovoltaïque sera de nature à créer ou encourager des initiatives dans les domaines des énergies renouvelables et du tourisme, en s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

Concernant les impacts techniques

Il y a lieu de relever, en particulier, que :

- le projet n'induit pas de consommation en eau, ni de rejet dans le réseau d'assainissement,
- des impacts temporaires dus à la circulation des camions sur la RD 3 durant la phase chantier sont mentionnés : bruit et vibrations, envol de poussières, risques d'accident et de pollution des eaux de surface (ruisseau de la Hure). En période de fonctionnement, le trafic sera faible et les impacts négligeables.

Mesures projetées

Concernant les réseaux d'eau

Aucune implantation de panneaux et équipements connexes ne sera réalisée à proximité de cours d'eau ou fossés du secteur.

L'ensemble des préconisations émises par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a été pris en compte par le maître d'ouvrage (desserte et accessibilité pour la défense contre l'incendie, mise à disposition d'un bassin d'un minimum de 120m³, aménagement de « zones tampon » débroussaillées d'au moins 6 m de large, mise en sécurité du site au regard du risque électrique).

Concernant les réseaux secs (électricité, téléphone)

Il y a lieu de relever que les câbles seront enfouis à environ 1 m de profondeur dans des tranchées à l'intérieur du périmètre clôturé.

Concernant la voirie locale

Dans le but de limiter les effets liés à la circulation des camions, des itinéraires ont été choisis de façon à éviter les lieux habités sans pouvoir, toutefois, éviter la traversée nécessaire de bourgs et hameaux.

Le trafic engendré par le chantier ne devrait pas perturber de façon significative la circulation locale grâce à la mise en place de mesures adaptées (visibilité, signalisation, aménagement d'un parking...).

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de veiller à prendre en compte les différentes prescriptions émises dans l'avis du Conseil Général de la Gironde sur les conditions d'accès au terrain.

III.3.4 - Impacts et mesures concernant le paysage et le patrimoine culturel

Aspects paysagers et patrimoniaux

L'analyse paysagère s'appuie sur des cartes, simulations et photomontages. Il en ressort que du fait de l'absence de relief et du cloisonnement des parcelles par les boisements, aucune habitation n'aura de co-visibilité avec les terrains d'emprise du projet. Le réseau routier très peu dense est également peu impacté. La sensibilité paysagère la plus importante est liée à la présence de la RD 3 en limite sud du projet. Même si les sensibilités paysagères sont assez réduites, les panneaux photovoltaïques, par leur nature même et leur surface d'implantation, vont créer un paysage industriel.

Concernant le patrimoine culturel, il n'y a aucune co-visibilité entre les monuments historiques, sites classés ou inscrits avec l'aire d'étude du projet.

Mesures envisagées

Des mesures d'atténuation des impacts paysagers sont prévues sous la forme, en particulier de mesures de type classique, lors de la phase « chantier » et lors de la remise en état :

- remise en place de la terre végétale enlevée lors du chantier,
- remise en l'état initial du site.

D'autres mesures ont été retenues pour assurer l'intégration du projet dans le contexte paysager, elles visent à :

- aménager un retrait de l'ouvrage et des équipements connexes par rapport à la RD 3 ; ce retrait permettant d'implanter une haie occultant une grande partie du site par rapport à la route,
- créer une haie bocagère au sud du site.

III.3.5 - Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires s'appuie au plan méthodologique sur le Guide de l'Institut de Veille Sanitaire.

Compte tenu de la nature et les caractérisations de l'activité projetée, les facteurs d'impact présentant des risques sanitaires sont peu nombreux et se limitent à la phase « chantier ».

Au regard de l'analyse réalisée, il est estimé que les risques sanitaires engendrés par les rejets dans l'eau et l'atmosphère, le bruit et les émissions électromagnétiques sont nuls.

III.3.6 - Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Ce volet n'est pas abordé de façon formelle dans l'étude d'impact. On peut estimer, toutefois, qu'il a été traité sur un aspect majeur qui concerne le projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV), grand projet ferroviaire pour le Sud-Ouest.

En effet, le terrain d'assiette du projet est compris dans le périmètre de prise en considération des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) instauré par arrêté préfectoral du 26 octobre 2010.

Réseau Ferré de France, après avoir été consulté, a estimé que ce projet n'est pas de nature à compromettre ni à rendre plus onéreux l'exécution des travaux prévus sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les constructions relatives au projet photovoltaïque ne pourront être édifiées à l'intérieur d'une bande de 35 m de part et d'autre des entrées en terre du projet de ligne nouvelle GPSO,
- les constructions seront réalisées au-delà des pistes latérales de part et d'autre de la ligne nouvelle (pistes dédiées à la défense des forêts contre l'incendie),
- la sous-station électrique est positionnée au point kilométrique 46,3 à la limite nord du projet de centrale photovoltaïque, son accès sera réalisé depuis la RD 3 à l'est de la ligne nouvelle.

III.3.7 - Défrichement

Les propositions de boisement compensateur consistent à reboiser à surface équivalente en pins et feuillus des surfaces forestières constituées d'anciennes coupes rases insuffisamment régénérées, ainsi que des terres agricoles en friches

Il y a lieu de relever que 39,1589 ha ont été validés par le service instructeur sur les 61,6365 ha proposés sur les communes de :

- Saint-Symphorien (19,1589 ha) ; ancienne coupe insuffisamment régénérée,
- Cabanac et Villagrains (1,1819 ha) pins « mal venant »,
- Landiras (8,82 ha) dont 2,883 ha de landes, avec quelques bouleaux et 5,937 ha d'ancienne coupe insuffisamment régénérée,
- Gajac (9,362 ha) terres agricoles en friche.

L'autorité environnementale relève que la surface de compensation proposée est supérieure à la surface à défricher et se situe dans le massif des Landes de Gascogne ; massif impacté par le projet de défrichement.

III.4- Estimation des coûts affectés à la protection de l'environnement

L'estimation des dépenses prévisionnelles affectées à la protection de l'environnement fait l'objet d'un descriptif très détaillé distinguant les dépenses d'investissement et de fonctionnement. Les coûts du démantèlement de la centrale photovoltaïque et de la remise en état du site sont également détaillés.

III.5 – Conditions de remise en état du site

Des accords fonciers passés entre les propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le projet et le maître d'ouvrage, ont formalisé les engagements de démantèlement, d'évacuation des structures, des matériels et des déchets ainsi que les modalités de remise en état du site.

III.6 – Les méthodes utilisées et les difficultés rencontrées

Les méthodes de caractérisation de l'environnement et d'évaluation des impacts sont décrites de façon claire et précise.

Aucune difficulté méthodologique n'a été rencontrée. Est souligné le caractère itératif de la démarche de conception du projet.

III.7 – Les raisons du choix du projet

Un argumentaire précis est réalisé autour du choix du site, des choix environnementaux et des choix techniques (pieux de soutènement, structures de support, modules polycristallins).

III.8 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact globale produite à l'appui de la demande d'autorisation de défrichement et du dossier de demande de permis de construire est claire et précise et permet une bonne appréhension des enjeux du territoire. Elle s'appuie de façon didactique sur des illustrations cartographiques et des tableaux de synthèse.

Ce projet s'inscrivant dans des parcelles constituées de coupes forestières récentes majoritairement colonisées par la Fougère Aigle, les enjeux en termes de biodiversité sont modestes dans l'aire d'étude rapprochée.

Plusieurs sites Natura 2000 ont été identifiés dans un périmètre de 10 km. Le site Natura 2000 le plus proche « Vallée du Ciron », situé à environ 100 mètres du projet, a fait l'objet d'une évaluation simplifiée Natura 2000.

Le rapport d'évaluation Natura 2000 n'entre pas dans le détail de l'évaluation des incidences potentielles sur les habitats et les espèces recensées ; il repose notamment sur des formulaires standards de données (FSD) qui ne contiennent que des informations à titre indicatif. Toutefois, l'évaluation simplifiée conclut, au regard de la topographie des terrains, de l'hydrographie, de la nature du projet et de son implantation, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 précité.

Indépendamment d'enjeux paysagers relativement modérés, une attention particulière a été accordée à l'analyse paysagère illustrée de cartes et de photomontages.

Les terrains d'emprise étant situés dans une zone dédiée à la sylviculture, la présente demande de permis de construire a été soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), qui a émis un avis favorable le 19 décembre 2012.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une identification précise dans l'ensemble et correctement étayée des enjeux de territoire et des principaux impacts qui s'attachent à la réalisation de ce projet, des mesures d'atténuation des impacts sont présentées de façon cohérente et proportionnée au contexte.

Concernant la demande d'autorisation de défrichement; la proposition de boisement compensateur sur une surface de 39,1589 ha supérieure à la surface à défricher (26 ha 46 a 31 ca), a été validée par le service instructeur. Ces boisements sont proposés sur les communes de Saint-Symphorien, Cabanac, Villagrains, Landiras et Gajac selon des critères conformes au document régional pour l'instruction en Aquitaine des projets photovoltaïques.

La demande de permis de construire, pour sa part, a fait l'objet d'un avis du Conseil Général de la Gironde ; les prescriptions concernant les conditions d'accès au site de la future centrale devront être intégralement prises en compte.

En outre, les terrains d'assiette du projet étant compris dans le périmètre des lignes nouvelles ferroviaires du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO), Réseau Ferré de France a été consulté et a émis un avis selon lequel ce projet n'est pas de nature à compromettre ou à rendre plus onéreux l'exécution des travaux prévus, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les constructions relatives au projet photovoltaïque ne pourront être édifiées à l'intérieur d'une bande de 35 m, de part et d'autre des entrées en terre du projet de ligne nouvelle GPSO,
- les constructions seront réalisées au-delà des pistes latérales, de part et d'autre de la ligne nouvelle (pistes dédiées à la défense des forêts contre l'incendie),
- la sous-station électrique étant positionnée au point kilométrique 46,3 à la limite nord du projet de centrale photovoltaïque, son accès sera réalisé depuis la RD 3 à l'est de la ligne nouvelle.

Par ailleurs, étant donné l'impact de la centrale photovoltaïque sur les pistes de DFCI et son interférence avec le projet de ligne LGV GPSO, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a invité le pétitionnaire à prendre l'attache de la l'association girondine de défense des forêt contre l'incendie (DFCI), afin d'étudier l'accessibilité au massif forestier dans sa globalité et de définir un schéma de desserte cohérent.

L'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété en ce sens avant la mise en consultation du projet.

Le Préfet de région



Michel DELPUECH